

AVANT PREMIÈRE **«Notre-Dame de Paris: mesurons la gravité du projet de loi d'exception»**



Les travaux préliminaires de Notre-Dame de Paris un mois après l'incendie de l'édifice. - Crédits photo : POOL/REUTERS

Vox Société (<http://premium.lefigaro.fr/vox/societe>) | Mis à jour le 23/05/2019 à 18h39

TRIBUNE - Les trois éminents spécialistes du patrimoine Jean-Michel Leniaud, directeur d'études à l'École pratique des hautes études et spécialiste de Viollet-le-Duc, Philippe Plagnieux, professeur à l'université de Paris-I Panthéon-Sorbonne et spécialiste d'architecture médiévale, Françoise Viellard, professeur émérite à l'École nationale des chartes et secrétaire générale de la Société des amis des Notre-Dame de Paris, expliquent les raisons de leur très vive inquiétude envers le projet de loi d'exception examiné ce vendredi au Sénat.

Le baromètre court vers la tempête: pendant que l'Élysée annonce, en des termes qui rappellent le pompidolisme des tours et des voies sur berge, qu'à la croisée du transept de Notre-Dame, l'exécutif entend ériger un «geste architectural contemporain», l'AP-HP dévoile son inquiétant dessein pour l'Hôtel-Dieu: un tiers de la superficie de cet établissement historique va être vendu à un promoteur. Son projet est de créer un incubateur «Biotech/medtech», un espace de «coworking» consacré à l'intelligence artificielle en santé, une galerie commerçante, un café, un restaurant gastronomique, une salle polyvalente, etc. Quel impact pour l'Hôtel-Dieu lui-même et, surtout, pour le parvis de la cathédrale?

On comprend mieux les dessous cachés du projet de loi que le Parlement doit voter en urgence, «pour la conservation et la restauration de **la cathédrale Notre-Dame de Paris** (<http://www.lefigaro.fr/vox/societe/qu-est-ce-qu-une-cathedrale-20190418>) et instituant une souscription nationale à cet effet». Son article 9 ordonne de déroger à la quasi-totalité des codes qui s'imposeraient en pareil cas: en particulier le Code du patrimoine et les codes environnementaux. En d'autres termes, le chantier de Notre-Dame, peut-être aussi celui de l'Hôtel-Dieu, bénéficieraient de privilèges, au sens Ancien Régime du terme. En plaçant les travaux hors la loi de la République, le gouvernement énonce l'inutilité pour lui de discuter avec les experts. Il a bien sûr oublié que Louis XIV lui-même avait dû battre en retraite lorsqu'il avait entrepris une réorganisation complète du chœur de la cathédrale.

Puisque l'État a prévu de ne pas contribuer au chantier, l'établissement public fonctionnera avec les moyens fournis par les donateurs

Le projet de loi met la cathédrale en danger et les Amis de Notre-Dame en alerte. Derrière le «chiffon rouge» de l'article 9 se dissimule une sorte de monstre administratif dont la loi prévoit la création: un projet d'établissement public, qu'elle entoure non sans art d'un flou mystérieux. Quelles en seraient les missions? Il assurerait la collecte des fonds des souscripteurs, mais en concurrence avec l'État: pourquoi? Il se chargerait de la conception des travaux (art. 8): bizarre. Ce travail relève usuellement de l'architecte que le commanditaire des travaux a choisi. Il dirigerait les travaux de «restauration» de la cathédrale: en d'autres termes, la loi créerait un nouveau maître d'ouvrage alors que le ministère de la Culture en dispose de trois: le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, Drac) qui dirige l'actuel chantier de travaux de Notre-Dame ; l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (Oppic) qui est né des restes de l'établissement public du Grand Louvre ; le Centre des monuments nationaux (CMN), naguère chargé des travaux du Panthéon, aujourd'hui de l'Hôtel de la marine et du château de Villers-Cotterêts. Trois: c'est beaucoup pour un ministère aussi petit, pourquoi un quatrième?

Ce nouvel établissement public assurerait aussi la conservation de Notre-Dame, ce qui signifie qu'il prendrait en charge l'entretien courant annuel pendant les décennies à venir en lieu et place du préfet de région et de la Drac. Enfin, il assurerait la formation

des personnels qui interviendraient sur le chantier (art. 2). Étrange: comment un maître d'ouvrage peut-il imposer à ses entreprises prestataires de service de recruter le personnel qu'il a lui-même formé sans mêler sa responsabilité aux leurs?

Les dirigeants ne seront astreints à aucune limite d'âge

À des missions floues et redondantes ferait pendant un mode de fonctionnement étonnant. Puisque l'État a prévu de ne pas contribuer au chantier, l'établissement public fonctionnera avec les moyens fournis par les donateurs. Il n'est pourtant pas certain que ces donateurs jugent naturel de payer des frais de personnel (50, 100 agents?), de bureaux et de fonctionnement divers (voitures, chauffeurs, garages, etc.) alors qu'ils comptaient contribuer à la restauration de l'édifice. Il est facile de faire, sur vingt ans, l'approximation de l'argent des donateurs ainsi employé: 60 postes pendant 20 ans à 40.000 euros annuels en coût chargé, soit près de 50 millions d'euros... Combien de sinécures et d'emplois redondants la loi va-t-elle ainsi créer aux frais des souscripteurs? Ce n'est pas tout: alors que les présidents et directeurs d'établissement public sont astreints en France à devoir céder leur poste à 65, 66, au plus tard 68 ans (pour les universités), il est prévu au contraire par notre loi d'exception de faire une exception de plus (art. 8): les dirigeants ne seront astreints à aucune limite d'âge.

On comprend dès lors pourquoi le projet de loi ne prévoit aucune limite dans le temps pour cet établissement public coûteux et flou dans le contour de ses missions: puisqu'il assurerait l'entretien de Notre-Dame, il pourrait le faire «à perpétuité» et même se reconverter pour des activités pérennes: par exemple, l'entretien de toutes les cathédrales ; l'établissement public du Grand Louvre s'est bien reconverti pour exister encore aujourd'hui! D'ailleurs, pourquoi ne pas lui confier aussi le chantier de l'Hôtel-Dieu, pour qu'il bénéficie lui aussi des privilèges prévus à l'article 9?

Cet établissement, s'il est créé, devrait se cantonner à la collecte des fonds et à leur mise à disposition

Enfin, le texte n'indique nullement sous la responsabilité de quel ministère le nouvel établissement public serait placé. Pourquoi la Culture? On évoque la possibilité qu'il s'occupe aussi du parvis de la cathédrale, lequel appartient à la Ville de Paris. Pourquoi pas l'Intérieur, tuteur des communes? Les Finances? Le premier ministre? Une bataille

féroce se prépare-t-elle? Il est temps encore de retrouver la raison: cet établissement, s'il est créé, devrait se cantonner à la collecte des fonds et à leur mise à disposition du maître d'ouvrage, préfet de région et ministère de la Culture, CMN ou Oppic et ne pas se prolonger au-delà de cinq ans, puisque la souscription ne dépassera pas la durée de cinq ans, celle que le président de la République a décidée pour le chantier. Il fonctionnerait dans ces conditions à coût réduit, de façon que la générosité du souscripteur ne soit pas dupée. Il serait placé sous la tutelle du ministère de la Culture, puisque celui-ci représenterait l'État dans sa charge de propriétaire de la cathédrale.

Enfin, les souscripteurs devraient s'appuyer sur l'exemple donné par la famille Rockefeller. Dans l'entre-deux-guerres, elle fut généreuse pour Versailles, nous le savons tous. Mais elle se méfiait de l'administration française et de sa rigueur, peu anglo-saxonne: elle créa un comité de surveillance... Le Sénat qui examine ces jours-ci le projet de loi reste le dernier rempart de la démocratie patrimoniale en danger. Pourquoi faudrait-il créer un établissement public nouveau, fût-ce pour la collecte des souscriptions? Un comité de surveillance composé des principaux donateurs ne suffirait-il pas? Notre-Dame s'en portera mieux.

Cet article est publié dans l'édition du Figaro du 24/05/2019.



Jean-Michel Leniaud



Philippe Plagnieux



Françoise Vieillard

Contenus sponsorisés